

## 1. PROCEDURES DE RECOURS (RGE, ART. 45 A 47)

Si l'étudiant estime qu'il y a eu irrégularité dans le déroulement des épreuves, il peut entamer une procédure de recours décrite dans le RPE et dont les principales étapes sont les suivantes :

1. introduction de la plainte auprès du secrétaire du jury dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats, par recommandé ou remise d'un écrit. Dans ce dernier cas, le secrétaire en accuse réception. Le nom du (ou des) secrétaire(s) est affiché aux valves (RGE, art. 23) ;
2. instruction de la plainte par le secrétaire non mis en cause et rapport au président dans les 2 jours ouvrables ;
3. réunion par le Président d'un jury restreint (Président + min. 2 membres hors de cause) dans le jour ouvrable ;
4. notification de la décision motivée et indiquant les voies de recours externes à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables ;
5. en cas de constat d'irrégularité, nouvelle délibération du jury de délibération<sup>1</sup> ;
6. transmission au Délégué du Gouvernement, dans les 10 jours ouvrables, de la plainte, du dossier d'instruction et du PV de délibération du jury restreint établi selon le modèle 4.

ATTENTION : cette procédure impose le strict respect des délais prévus et la nécessité de pouvoir en apporter la preuve.

Après avoir épuisé ce recours interne, l'étudiant peut introduire un recours devant le Conseil d'État ou les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

---

<sup>1</sup> Le quorum de la moitié des professeurs doit être respecté. Le jury restreint se limite à constater une éventuelle irrégularité. Il n'est pas habilité à prendre une nouvelle décision de délibération.